

[TRADUCTION]

Citation : *H. A. S. c. Ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences,*  
2014 TSSDGSR 22

N° d'appel : GT-108494

ENTRE :

**H. A. S.**

Appelante

et

**Ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences**

Intimé

---

**DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE**  
**Division générale – Sécurité du revenu – Appel abandonné**

---

MEMBRE DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ  
SOCIALE :

Shane Parker

DATE DE LA DÉCISION :

Le 14 août 2014

## **DÉCISION**

[1] Pour les motifs énoncés ci-après, le Tribunal conclut que l'appel a été abandonné. En conséquence, le dossier est clos.

## **INTRODUCTION**

[2] L'appelante a présenté une demande de pension de la Sécurité de la vieillesse le 5 mai 2009. L'intimé lui a accordé la pension au taux de 40/40<sup>e</sup> de la pension intégrale, à compter du 8 juin 2011 (période rétroactive de 11 mois précédant la date de la demande). L'appelante a contesté la période de rétroactivité de cette décision et a présenté une demande de révision à l'intimé. L'intimé a maintenu sa décision initiale et, le 27 novembre 2009, l'appelante a déposé son avis d'appel auprès du Bureau du Commissaire des tribunaux de révision (BCTR). Le 1<sup>er</sup> avril 2013, l'appel a été transféré à la division générale du Tribunal de la sécurité sociale du Canada (le Tribunal). Toutefois, depuis juillet 2014, le Tribunal ne parvient pas à joindre l'appelante et à lui fournir son avis d'intention de rejeter l'appel de façon sommaire.

## **DROIT APPLICABLE**

[3] L'article 257 de la *Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable* de 2012 prévoit qu'un appel qui a été présenté devant le BCTR avant le 1<sup>er</sup> avril 2013 et qui n'a pas été instruit par le BCTR est réputé avoir été présenté devant la division générale du Tribunal de la sécurité sociale.

[4] Aux termes du paragraphe 53(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social (la Loi)*, la division générale rejette de façon sommaire l'appel si elle est convaincue que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès.

[5] Le *Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale (le Règlement)* est entré en vigueur le 28 mars 2013. L'article 22 du *Règlement* dispose qu'avant de rejeter un appel de façon sommaire, la division générale doit aviser l'appelant par écrit et lui donner un délai raisonnable pour présenter des observations.

[6] L'alinéa 3(1)a) du *Règlement* indique que le Tribunal « veille à ce que l'instance se déroule de la manière la plus informelle et expéditive que les circonstances, l'équité et la justice naturelle permettent. »

[7] Le paragraphe 3(2) du *Règlement* prévoit que le Tribunal « résout par analogie avec le présent règlement toute question de nature procédurale qui, n'y étant pas réglée, est soulevée dans le cadre de l'instance. »

[8] L'article 6 du *Règlement* est ainsi libellé : « En cas de changement de ses coordonnées, la partie en informe sans délai le Tribunal en déposant un avis. »

## **QUESTION EN LITIGE**

[9] L'appelante a-t-elle abandonné l'appel?

## **PREUVE**

[10] Le 1<sup>er</sup> avril 2013, l'appel a été transféré du BCTR au Tribunal. Le 1<sup>er</sup> avril 2014, le Tribunal a envoyé une lettre à l'appelante à l'adresse postale figurant au dossier, dans laquelle il rappelait aux parties qu'elles disposaient de 365 jours à compter du 1<sup>er</sup> avril 2013 pour déposer des documents ou des observations supplémentaires. Les appels étaient donc considérés comme étant prêts à être instruits dès le 1<sup>er</sup> avril ou le 1<sup>er</sup> mai 2014. Cependant, en raison de circonstances exceptionnelles, les parties se sont vu offrir un délai supplémentaire pour déposer des documents ou des observations supplémentaires au-delà du délai initial, conformément au nouveau processus du Tribunal. La lettre du Tribunal datée du 1<sup>er</sup> avril 2014 informait les parties de leur obligation, en vertu de l'article 6 du *Règlement*, d'aviser le Tribunal de toute modification de leurs coordonnées et que l'omission d'informer le Tribunal des changements apportés aux coordonnées pourrait avoir des répercussions négatives sur l'appel. D'autres lettres au dossier informaient également l'appelante de l'importance de communiquer tout changement d'adresse (à titre d'exemple, voir la lettre de Service Canada datée du 10 août 2009 consignée à la pièce GT1-19 et la lettre du BCTR datée du 21 janvier 2013 consignée à la pièce GT1-51).

[11] Le 3 juin 2014, le Tribunal a envoyé une lettre à l'appelante à l'adresse postale figurant au dossier, pour l'informer que l'appel était prêt à être instruit et qu'il serait confié prochainement à un membre du Tribunal.

[12] Le 3 juillet 2014, une lettre d'avis d'intention de rejeter l'appel de façon sommaire a été envoyée à l'appelante par poste prioritaire à l'adresse suivante : X X, X, Nouveau-Brunswick, X. Le 22 juillet 2014, l'avis a été retourné au Tribunal avec la mention « Retour à l'expéditeur – raison : non réclamé ».

[13] Le 24 juillet 2014, l'avis a été renvoyé à l'appelante par courrier ordinaire (avec nouvelle date limite pour y répondre) à l'adresse suivante : X X, X, Nouveau-Brunswick, X. Le 30 juillet 2014, cet avis a aussi été retourné au Tribunal avec la mention « Retour à l'expéditeur – Déménagé/Inconnu ».

[14] Le 1<sup>er</sup> août 2014, le Tribunal a tenté de joindre l'appelante par téléphone aux numéros suivants figurant au dossier : XXX-XXX-XXXX – le numéro n'est plus en service, et XXX-XXX-XXXX – ni réponse ni boîte vocale. Le 5 août 2014, le Tribunal a tenté sans succès de communiquer avec l'appelante au deuxième numéro susmentionné. Le téléphone a sonné à plusieurs reprises sans réponse ni boîte vocale.

[15] Le Tribunal n'a pu joindre l'appelante par courrier électronique, aucune adresse courriel n'ayant été fournie.

## **ANALYSE**

[16] Conformément à l'article 22 du *Règlement*, le Tribunal a tenté d'aviser l'appelante par écrit de son intention de rejeter l'appel de façon sommaire et de lui accorder un délai raisonnable pour présenter des observations.

[17] Par voie de lettres qui lui ont été envoyées précédemment et qui lui ont été livrées avec succès, l'appelante a été informée de son obligation de communiquer tout changement de ses coordonnées à Service Canada ou au Tribunal (pièces GT1-19 et GT1-51).

L'appelante a omis de le faire, malgré qu'il s'agissait d'une obligation juridique en vertu de l'article 6 du *Règlement* depuis le 28 mars 2013.

[18] Suivant les procédures internes adoptées par le Tribunal, de nombreuses tentatives ont été faites pour livrer l'avis d'intention de rejeter l'appel de façon sommaire et pour joindre l'appelante par téléphone. Toutefois, le Tribunal n'a pas réussi à livrer l'avis ni à joindre l'appelante.

[19] Le Tribunal doit veiller à ce que l'instance se déroule de la manière la plus informelle et expéditive que les circonstances, l'équité et la justice naturelle permettent.

[20] Compte tenu que l'appelante a omis de se conformer aux exigences en vertu de l'article 6 du *Règlement*, le Tribunal est d'avis que l'appelante a abandonné l'appel. Le Tribunal procède ainsi en application du paragraphe 3(2) du *Règlement*, qui permet au Tribunal de résoudre par analogie avec le *Règlement* toute question de nature procédurale qui, n'y étant pas réglée, est soulevée dans le cadre de l'instance.

## **CONCLUSION**

[21] Le Tribunal conclut que l'appelante a abandonné l'appel et clôt le dossier.

*Shane Parker*

Membre de la Division générale